Décret présidentiel n° 02-102 du 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002 portant ratification de la Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba, signée à la Havane, le 30 août 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba, signée à la Havane, le 30 août 1990;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba, signée à la Havane, le 30 août 1990.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Et le Gouvernement de la République de Cuba d'autre part,

Considérant l'idéal commun de justice et de liberté qui guide les deux Etats,

Considérant leur désir commun de renforcer les rapports d'amitié entre les deux peuples et de resserrer les liens qui les unissent en matière juridique et judiciaire,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 1er

La République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba s'engagent à échanger, sur demande de l'une des deux parties, les informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Chapitre II

De la caution judicatum solvi et de l'accès au tribunal

Article 2

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des deux parties ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des deux parties.

Les nationaux de chacune des deux parties auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Chapitre III

De l'assistance judiciaire

Article 3

Les nationaux de chacune des deux parties jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 4

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.